



Ville de Waterloo

SERVICE DU GREFFE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE WATERLOO

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DE L'EAU
numéro 99-717

ATTENDU QUE la municipalité de Waterloo pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance de 6 avril 1999

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Madame Huguette Ouellette
appuyé par monsieur Terrence Poulin
et résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 "Boyau d'arrosage"

Il est défendu à toute personne d'utiliser un boyau d'arrosage de façon tel que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 3 "Arrosage restreint"

Entre le 1er mai et le 1er septembre, il est défendu à toute personne d'utiliser un boyau pour arroser les pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux sauf entre 20:00 heures et 22:00 heures.

ARTICLE 4 "Nouvelle pelouse"

Malgré l'article précédent, il est permis d'arroser une nouvelle pelouse entre 22:00 heures et 7 :00 heures tous les soirs pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. Le requérant doit cependant obtenir gratuitement de l'inspecteur en bâtiment un permis d'arrosage pour les nouvelles pelouses

ARTICLE 5 **"piscine"**

Il est défendu à toute personne de procéder au remplissage d'une piscine tous les jours entre 6:00 heures du matin et minuit.

ARTICLE 6 **"Lavage des véhicule"**

Il est défendu à toute personne de laver un véhicule ou une entrée d'automobiles sans utiliser un boyau à fermeture automatique et le minimum d'eau nécessaire à ces fins.

ARTICLE 7

Il est défendu à toute personne de procéder à des lavages de véhicules de façon collective.

Le présent article ne s'applique pas aux lavages d'automobiles organisés comme activité de financement pour les organismes à but non lucratif de la municipalité, se déroulant durant le mois de mai et autorisés par résolution du conseil.

ARTICLE 8 **"Avis public"**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, l'inspecteur municipal doit s'assurer d'aviser la population en conséquence en émettant un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 9 **"Utilisation prohibée"**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 10 **"application"**

Le conseil peut charger un inspecteur municipal pour appliquer tout ou une partie du présent règlement.

ARTICLE 11 "Droit d'inspection"

Le conseil autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 12 "autorisation"

Le conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE**ARTICLE 13 "amendes"**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 100,00\$ et maximum de 300,00\$.

ARTICLE 14

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 98-700

ARTICLE 15 "Entrée en vigueur"

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 3 mai 1999 et signé par le maire et la greffière


Maire


Greffière